



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA- 2025 205.0001**  
Portant adoption des mesures de limitation  
de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Aube Amont », « Seine  
amont » et « affluents crayeux Aube et Seine » dans le département de  
l'Aube

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 mai 2023 et relative à la gestion de la sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2025181-0001 du 30 juin 2025 plaçant le département de l'Aube en état de vigilance sécheresse et instituant des mesures d'information destinées à tous les publics ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 22 juillet 2025 ;

VU l'abaissement des débits de certains cours d'eau et en particulier de l'Aube amont, de la Seine amont et des affluents crayeux de la Seine et de l'Aube et les prévisions météorologiques sur 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Aube amont », « Seine amont » et « affluents crayeux Aube et Seine » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées en dessous du seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Constat de franchissement ou de maintien de seuil d'alerte**

Le seuil d'alerte est franchi au niveau des zones d'alerte n°1 « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », n°3 « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et n°5 « affluents crayeux Aube et Seine » définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance sécheresse est maintenu sur le reste du territoire du département de l'Aube.

Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Alerte
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Alerte
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
6	Vanne amont	Vigilance (maintenu)
7	Armance amont	Vigilance (maintenu)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Vigilance (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Vigilance (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Vigilance (maintenu)

**ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau**

Conformément au point 7-5 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024, les quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole et restant à prélever sont réduits de 5 % pour les secteurs d'alerte « Aube amont » et « Seine amont » et de 30 % pour le secteur d'alerte « affluents crayeux Aube et Seine », à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine à compter de la même date pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2025.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire des zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et « affluents crayeux Aube et Seine » et sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024.

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**

**Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole**

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Alerte				
		P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 11 h et 18 h	X	X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Autorisé		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 11 h et 18 h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Mise en œuvre des dispositions de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues pour les installations (Arrêté Ministériel du 30/06/2023 et Arrêtés Préfectoraux propres à l'installation) s'appliquent.		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement).</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	X	X		
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	X	X	X	X
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			X	
Travaux en cours d'eau	Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable. Report des travaux en CE sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - accord de la DDT.	X	X	X	X
Gestion des Grands Lacs de Seine	Information à la DDT de l'Aube de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit du cours d'eau.		X		
Gestion des barrages *	Information nécessaire du service de police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau (24 h minimum)	X	X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets Les opérations susceptibles d'occasionner des déversements par temps sec sont soumises à autorisation préalable et peuvent être décalées jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

\* Les ouvrages hydrauliques concernés par la mesure sont :

Cours d'eau de l'« Aube » : centrale hydro-électrique de Précý-Saint-Martin et moulin de Plancy-L'Abbaye ;

Cours d'eau de la « Seine » : complexe hydraulique à Saint-Julien-les-Villas (vannage des Flotteurs, déversoir de Saint-Julien-les-Villas et moulin de Péta), Champierre, Centrale hydro-électrique de Barberey-Saint-Sulpice, barrage de Nogent-sur-Seine, moulin de Soufflet à Nogent-sur-Seine et Barrage de Beaulieu.

### **ARTICLE 3 : Période d'application des mesures**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 31 octobre 2025.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2025181-0001 du 30 juin 2025 plaçant le département de l'Aube en état de vigilance sécheresse et instituant des mesures d'information destinées à tous les publics est abrogé.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,  
Les sous-préfètes de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube,  
Le directeur départemental des territoires,  
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,  
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
Les maires des communes des secteurs concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :  
au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le

26/7/25

Le secrétaire général



Mathieu ORSI

## **Voies et délais de recours**

*Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :*

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;*

*Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.*

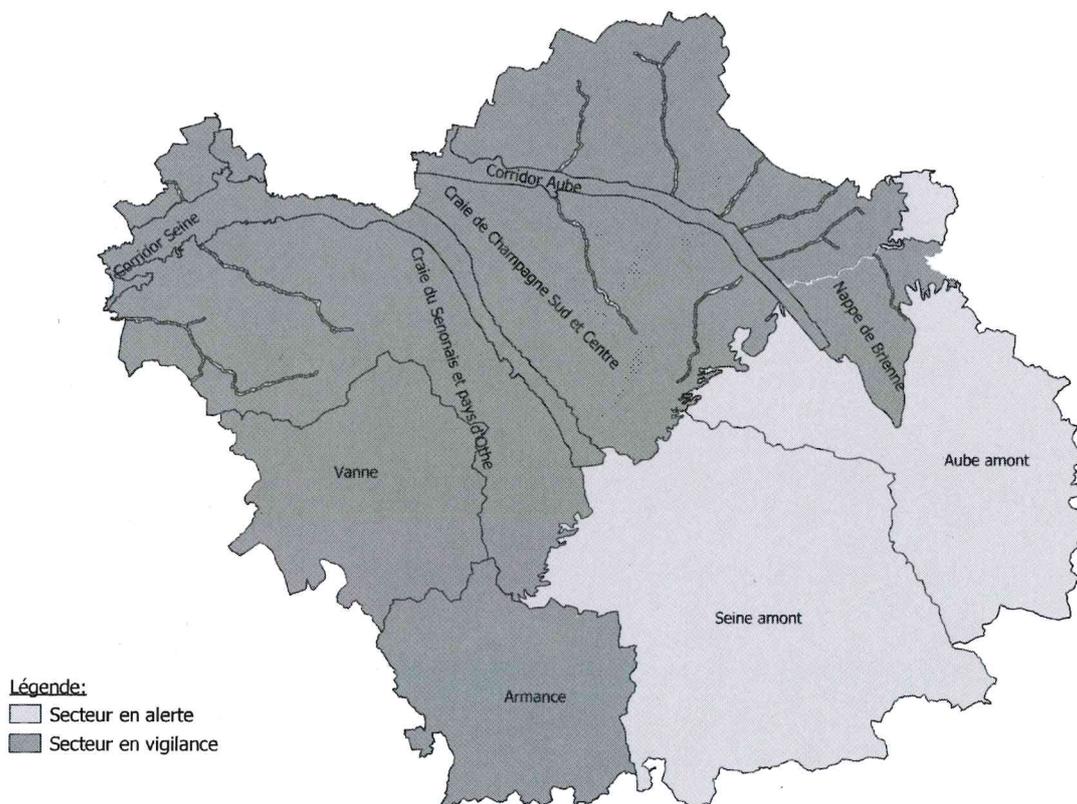
*Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.*

*Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)*

*Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.*

*Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Zones placées en alerte dans le département de l'Aube



## Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

### Secteur des Affluents crayeux Aube et Seine

ALLIBAUDIERES	HERBISSE	ROUILLY-SACEY
AUBETERRE	JASSEINES	SAINT-AUBIN
AULNAY	JUZANVIGNY	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
BALIGNICOURT	LA FOSSE-CORDUAN	SAINT-FLAVY
BERCENAY-LE-HAYER	LA SAULSOTTE	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
BOURDENAY	LHUITRE	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
BOUY-LUXEMBOURG	LONGSOLS	SAINT-LUPIEN
BOUY-SUR-ORVIN	MAILLY-LE-CAMP	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
BRAUX	MARCILLY-LE-HAYER	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
BRILLECOURT	MARIGNY-LE-CHATEL	SOLIGNY-LES-ETANGS
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	MONTSUZAIN	TRAINEL
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MOREMBERT	TRANCAULT
CHAVANGES	NOZAY	TROUANS
DAMPIERRE	ONJON	VAUCOGNE
DOMMARTIN-LE-COQ	PARS-LES-CHAVANGES	VERRICOURT
DONNEMENT	POIVRES	VILLIERS-HERBISSE
DOSNON	POUAN-LES-VALLEES	VOUE
FERREUX-QUINCEY	POUGY	YEVRES-LE-PETIT
GRANDVILLE	RAMERUPT	

### Secteur de l'Aube amont

AILLEVILLE	ECLANCE	MORVILLIERS
AMANCE	ENGENTE	PEL-ET-DER
ARCONVILLE	EPOTHEMONT	PETIT-MESNIL
ARGANCON	FONTAINE	PINEY
ARREMBECOURT	FRAVAUX	PRECY-NOTRE-DAME
ARRENTIERES	FRESNAY	PROVERVILLE
ARSONVAL	FULIGNY	RADONVILLIERS
BAILLY-LE-FRANC	GERAUDOT	ROUILLY-SACEY
BAR-SUR-AUBE	JAUCOURT	ROUVRES-LES-VIGNES
BAROVILLE	JESSAINS	SAINT-USAGE
BAYEL	JONCREUIL	SAULCY
BERGERES	JUVANCOURT	SOULAINES-DHUYS
BLAINCOURT-SUR-AUBE	JUVANZE	SPOY
BLIGNY	JUZANVIGNY	THIL
BOSSANCOURT	LA CHAISE	THORS
BREVONNES	LA VILLE-AUX-BOIS	TRANNES
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LENTILLES	UNIENVILLE
CHAUMESNIL	LESMONT	URVILLE
CHAVANGES	LEVIGNY	VAL-D'AUZON
COLOMBE-LA-FOSSE	LIGNOL-LE-CHATEAU	VAUCHONVILLIERS
COLOMBE-LE-SEC	LONGCHAMP-SUR-AUJON	VERNONVILLIERS
COUVIGNON	MAISONS-LES-SOULAINES	VILLE-SOUS-LA-FERTE
CRESPY-LE-NEUF	MAIZIERES-LES-BRIENNE	VILLE-SUR-TERRE
DIENVILLE	MATHAUX	VILLERET
DOLANCOURT	MEURVILLE	VOIGNY
DOSCHES	MONTIER-EN-L'ISLE	

Secteur de la Seine amont

ARRELLES	FRALIGNES	NEUVILLE-SUR-SEINE
ASSENAY	FRESNOY-LE-CHATEAU	NOE-LES-MALLETS
AVIREY-LINGEY	GERAUDOT	PARGUES
BAGNEUX-LA-FOSSE	GYE-SUR-SEINE	PLAINES-SAINT-LANGE
BALNOT-LA-GRANGE	ISLE-AUMONT	POLIGNY
BALNOT-SUR-LAIGNES	JEUGNY	POLISOT
BAR-SUR-SEINE	JULLY-SUR-SARCE	POLISY
BERTIGNOLLES	LA LOGE-AUX-CHEVRES	PRASLIN
BEUREY	LA VENDUE-MIGNOT	PUITS-ET-NUISEMENT
BLIGNY	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	ROUILLY-SAINT-LOUP
BOURGUIGNONS	LANDREVILLE	RUMILLY-LES-VAUDES
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LANTAGES	RUVIGNY
BREVIANDES	LAUBRESSSEL	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
BRIEL-SUR-BARSE	LES BORDES-AUMONT	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
BUCHERES	LES LOGES-MARGUERON	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
BUXEUIL	LES RICEYS	SAINT-THIBAUT
BUXIERES-SUR-ARCE	LIREY	SAINT-USAGE
CELLES-SUR-OURCE	LOCHES-SUR-OURCE	THIEFFRAIN
CHACENAY	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	VAUCHONVILLIERS
CHAMP-SUR-BARSE	LONGPRE-LE-SEC	VAUDES
CHANNES	LUSIGNY-SUR-BARSE	VENDEUVRE-SUR-BARSE
CHAPPES	MACHY	VERPILLIERES-SUR-OURCE
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	MAGNANT	VERRIERES
CHERVEY	MAGNY-FOUCHARD	VILLE-SUR-ARCE
CLEREY	MAISON-DES-CHAMPS	VILLEMEREUIL
CORMOST	MAISONS-LES-CHAOURCE	VILLEMORIEN
COURTENOT	MAROLLES-LES-BAILLY	VILLEMoyenne
COURTERANGES	MAUPAS	VILLIERS-LE-BOIS
COURTERON	MERREY-SUR-ARCE	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
CRESANTIGNES	MESNIL-SAINT-PERE	VILLY-EN-TRODES
CUNFIN	MONTAULIN	VILLY-LE-BOIS
DOSCHES	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VILLY-LE-MARECHAL
EGUILLY-SOUS-BOIS	MONTIERAMEY	VIREY-SOUS-BAR
ESSOYES	MONTMARTIN-LE-HAUT	VITRY-LE-CROISE
FAYS-LA-CHAPELLE	MONTREUIL-SUR-BARSE	VIVIERS-SUR-ARTAUT
FONTETTE	MOUSSEY	VOUGREY
FOUCHERES	MUSSY-SUR-SEINE	